

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20160630_3 du 30 juin 2016

Direction des Ressources Humaines

L'an deux mille seize le trente juin , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 juin 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Danielle KESSLER.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 34

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 1

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Louis PROTON

Objet : Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin occasionnel dans le cadre des activités périscolaires et extrascolaires

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, des animateurs territoriaux, des adjoints territoriaux d'animation, des opérateurs des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 modifié fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectuées par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal ;

Vu le décret n°2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration à compter du 1er juillet 2010 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu la circulaire préfectorale n°52-2010 en date du 21 septembre 2010 ;

Vu la délibération n°2005-03-24 du 17 mars 2005 relative au versement d'indemnité de direction aux directeurs d'école ;

Vu la délibération n°2014-07-19 du 04 juillet 2014 relative au recrutement d'agents non titulaires pour faire face à un besoin occasionnel dans le cadre des nouveaux rythmes scolaires ;

Vu la délibération n° 20151217-11 du 17 décembre 2015 relative au recrutement d'agents non titulaires pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines et affaires générales du 21/06/2016

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

La réforme des rythmes scolaires a nécessité le recours à du personnel supplémentaire. Le personnel enseignant des écoles de la Ville participe également à des activités municipales en assurant de la surveillance, des études surveillées ou des activités sportives. De même, la Ville demande régulièrement la collaboration des directeurs et directrices d'écoles pour différentes activités :

- Participation à des réunions de concertation ou à des commissions de travail,
- Intervention éventuelle pendant le temps de midi (gestion des déclarations d'accident, discipline...)
- Organisation des services d'étude et de garderie : gestion des présences des enfants au quotidien, du personnel encadrant, fermeture des locaux.

Pour ces diverses activités les directeurs et directrices d'écoles maternelles et élémentaires perçoivent une indemnité liée à l'heure d'étude surveillée d'un professeur des écoles hors classe. En cas d'absence du directeur ou de la directrice (maladie, maternité...), l'indemnité est versée à l'enseignant chargé d'assurer le remplacement provisoire, ceci en fonction du nombre de jours de remplacement.

Après plusieurs années de fonctionnement, il parait nécessaire d'uniformiser le montant des rémunérations des activités périscolaires, extrascolaires (dont mercredi après-midi) et des indemnités de direction d'école.

Dans ce cadre, je vous propose d'approuver la création des emplois nécessaires au bon fonctionnement des activités municipales suivantes, du 1er septembre 2016 au 31 août 2017, ainsi que la rémunération correspondante.

Le nombre de postes et le cadre d'emplois de recrutement sont déterminés selon les diplômes détenus et correspondent à un nombre maximum d'agents rémunérés.

Recours à du personnel contractuel dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité :

Rémunéré selon les diplômes suivants (service des sports et pôle éducation jeunesse) pour les activités périscolaires, extrascolaires (dont mercredi après-midi) :			Nombre de postes créés
Aucun diplôme ou en cours de formation	1 ^{er} échelon de l'Echelle 4 des adjoints d'animation et des opérateurs des activités physiques et sportives	du 1 ^{er} septembre au 31 août 2017	120
BEP, CAP, BAPAAAT, BAFA, BNSSA ou diplôme de niveau V	6 ^{ème} échelon de l'Echelle 5 des adjoints d'animation et des opérateurs des activités physiques et sportives	du 1 ^{er} septembre au 31 août 2017	
(sans encadrement ni coordination) BPJEPS, BEATEP, BEES, BAFD ou diplôme de niveau IV	4 ^{ème} échelon de l'Echelle 6 des adjoints d'animation et des opérateurs des activités physiques et sportives	du 1 ^{er} septembre au 31 août 2017	
(si encadrement ou activités aquatiques) BPJEPS, BEATEP, BEES, BAFD, BESSAN ou diplôme de niveau IV	8 ^{ème} échelon d'éducateur des activités physiques et sportives ou d'animateur	du 1 ^{er} septembre au 31 août 2017	20
(si coordination d'activités) BPJEPS, BEATEP, BEES, BAFD ou diplôme de niveau IV	8 ^{ème} échelon d'éducateur principal des activités physiques et sportives ou d'animateur	du 1 ^{er} septembre au 31 août 2017	2

Recours à du personnel enseignant assurant certains travaux supplémentaires en dehors de leur service normal :

Heure de surveillance	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire, instituteurs exerçant en collège, professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école, professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	10,37 euros
Heure d'étude surveillée	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire, instituteurs exerçant en collège, professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école, professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	18,22 euros

Indemnité de directeur d'école maternelle et élémentaire	
Indemnité journalière du personnel enseignant exerçant des fonctions de directeur d'école maternelle et élémentaire	59% de l'heure d'étude surveillée Soit 10,75 euros
Indemnité journalière du personnel enseignant exerçant des fonctions de directeur d'école maternelle et élémentaire (en cas de regroupement ou de fusion d'école).	110% de l'heure d'étude surveillée Soit 20,04 euros

La rémunération attribuée au personnel enseignant suivra le pourcentage d'évolution défini par circulaires préfectorales.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Abstention(s) :

Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD

DECIDE la création d'emplois non permanents pour assurer les activités périscolaires et extrascolaires dans les conditions exposées ci-dessus du 1er septembre 2016 au 31 août 2017.

ABROGE la délibération n°2014-07-19 du 04 juillet 2014.

DIT que les autres dispositions relatives aux recrutements d'agents contractuels restent inchangées.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012 du budget.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par : Transmission en préfecture le : / / Affichage : du / / au / / Le Maire, François-Noël BUFFET
--

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille seize le trente juin
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).